



# **PAROISSE TEMPORELLE DE SAINT - AUBIN**

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

**DU 21 MARS 2018**

## Chapitre premier

### *Dispositions générales*

#### **Article premier**

Par biens de paroisse, on entend :

- a) Les immeubles et droits immobiliers acquis en l'an 1566, de l'Abbé de Saint-Maurice par les honorables et honnêtes, les gouverneurs, manants, habitants et communautés de Gorgier, Saint-Aubin-le-Lac, Sauges, Fresens et Montalchez.
- b) Les biens acquis en remploi.
- c) Les valeurs en portefeuille.

#### **Art. 2**

La Paroisse est autonome et indépendante des communes de Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens et Montalchez, respectivement de la Commune fusionnée de la Grande Béroche. L'administration en est confiée à un Conseil de Paroisse dans les limites du présent règlement.

#### **Art. 3**

Les armoiries de la Paroisse de Saint-Aubin sont : Ecartelé de gueules et d'argent à la rose de l'un à l'autre posé en cœur.

L'Ecu est accosté de deux branches de cerisier et dominé de la croix fédérale d'argent rayonnante d'or.

Le drapeau reproduira l'écu.

#### **Art. 4**

La paroisse pourvoit à ses dépenses au moyen des revenus de ses biens mobiliers et immobiliers et des subventions qui pourront lui être allouées par l'Etat et les communes.

Les excédents de ses revenus annuels seront capitalisés dans la mesure qui sera jugée nécessaire pour couvrir les déficits antérieurs.

Après couverture de ces déficits, les excédents de revenus pourront être affectés à des causes et objets d'intérêt public.

#### **Art. 5**

Le siège de la Paroisse est à Saint-Aubin.

#### **Art. 6**

Les autorités paroissiales sont :

1. Le Conseil général de Paroisse.
2. Le Conseil de Paroisse.
3. Les vérificateurs des comptes.

**Art. 6a**

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

**Chapitre II***Incompatibilités, exclusions***Art. 7**

Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général de Paroisse ou au Conseil de Paroisse.

Les membres du Conseil de Paroisse ont voix consultative dans le Conseil général de Paroisse, mais ils ne peuvent en faire partie.

**Art. 8**

Aucun membre du Conseil général de Paroisse, du Conseil de Paroisse ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) Une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) Une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) Une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) Un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

**Chapitre III***Du Conseil général de Paroisse***Art. 9**

Le Conseil général de Paroisse est composé de 18 membres nommés pour quatre ans, à l'ouverture de chaque période administrative communale, par le Conseil général de La Grande Béroche et choisis parmi les citoyens de la Commune de la Grande Béroche.

Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

Les membres du Conseil général de Paroisse ne sont ni rémunérés, ni dédommagés, ni défrayés, sous réserve du secrétaire.

**Art. 10**

Lors de son entrée en fonction, le Conseil général de Paroisse est convoqué par le Conseil de paroisse et présidé par le doyen d'âge assisté des trois plus jeunes membres qui remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.

L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau définitif pour toute la durée de la législature.

**Art. 11**

Le bureau du Conseil général de Paroisse comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs.

**Art. 12**

Le Conseil général de Paroisse a les attributions suivantes :

1. Il élit :
  - a. Les membres de son bureau pour quatre ans ;
  - b. Les membres du Conseil de Paroisse pour quatre ans ;
  - c. Deux vérificateurs de comptes et leur suppléant pour quatre ans ;
  - d. à titre permanent ou temporaire, dans son sein ou en dehors, les membres de toute autre commission consultative, qu'il juge nécessaire à la bonne marche de la Paroisse.
2. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.
3. Il adopte le budget, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil de Paroisse.
4. Il délibère et il vote sur toutes les propositions qui lui sont faites se rapportant :
  - a. À la création de nouveaux emplois ;
  - b. À l'acceptation de dons et legs faits à la Paroisse ;
  - c. À toutes dépenses non prévues par le budget ;
  - d. Aux actions judiciaires que la Paroisse pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune ;
  - e. Aux aliénations, échanges ou hypothèques des propriétés paroissiales et aux acquisitions d'immeubles.
5. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Paroisse et à leur conservation.

**Art. 13**

**13.1.** Le Conseil général de Paroisse se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil de Paroisse pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil de Paroisse pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil de Paroisse qui fixe l'ordre du jour des séances.

**13.2.** Le Conseil général de Paroisse se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou du Conseil de Paroisse.

Il est convoqué par le Conseil de Paroisse qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général de Paroisse.

**13.3.** Le Conseil général de Paroisse se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général de Paroisse.

**Art. 14**

La convocation du Conseil général de Paroisse doit se faire par écrit.

Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum dix jours avant la séance.

Elle doit être rendue publique.

**Art. 15**

Le Conseil général de Paroisse ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir »; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil général de Paroisse ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre de décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil de Paroisse.

**Art. 16**

Les objets sur lesquels le Conseil général de Paroisse est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) Elections et nominations ;
- b) Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil de Paroisse ;
- c) Questions.

**Art. 17**

Tout membre du Conseil général de Paroisse a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

Mais, le cas d'urgence prévu à l'art. 13 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

**Art. 18**

La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Lorsque le rapport d'une commission ou du Conseil de Paroisse est en discussion, les membres de ce Conseil ou de cette commission sont entendus en premier lieu.

Les membres du Conseil de Paroisse peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

**Art. 19**

Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute allusion personnelle.

**Art. 20**

Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour exprimer une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

**Art. 21**

La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

Toutefois, si trois membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil de Paroisse ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

**Art. 22**

Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, s'il est pris en considération, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.

**Art. 23**

Chaque membre du Conseil général de Paroisse peut proposer un amendement. Un amendement doit être soutenu par trois membres pour être discuté.

L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

**Art. 24**

Lorsque le débat est clos, le président énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

**Art. 25**

La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux art. 27 et 28.

Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

**Art. 26**

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

**Art. 27**

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

**Art. 28**

Pour toutes les élections au sens de l'art. 12 chiffre 1, la procédure suivante est applicable.

Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

## **Chapitre IV**

### *Du Conseil de Paroisse*

#### SECTION I : COMPOSITION, ORGANISATION, CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS

**Art. 29**

Le Conseil de Paroisse est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le Conseil général de Paroisse et rééligibles.

**Art. 30**

Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil de Paroisse nomme son bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les membres du bureau sont :

- Le président ;
- Le vice-président ;
- Le secrétaire-caissier ou le secrétaire et le caissier.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Art. 31**

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil de Paroisse, le Conseil général de Paroisse est convoqué dans les plus brefs délais pour y pourvoir.

**Art. 32**

Le Conseil de Paroisse se réunit aussi souvent que nécessaire.  
Il est convoqué par le président.

**Art. 33**

Le Conseil de Paroisse ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 34**

Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil de Paroisse est tenu de voter sur les objets mis en délibération.

Les membres absents ne peuvent pas voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

**Art. 35**

Le président du Conseil de Paroisse veille spécialement à l'observation du règlement. Il exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration de la paroisse.

Il préside les séances du Conseil de Paroisse, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il signe avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits émanant du Conseil de Paroisse.

En cas d'urgence, le président du Conseil de Paroisse prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil de Paroisse dans les plus brefs délais.

**Art. 36**

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Art. 37**

Le secrétaire peut remplir en outre les fonctions de caissier de la Paroisse.

En cette double-qualité, il est chargé :

a) Comme secrétaire :

- a. De l'expédition de tous les actes émanant du Conseil de Paroisse et de les signer avant de les soumettre à la signature du président ;
- b. De tenir un registre de procès-verbaux et un registre de la correspondance ;
- c. De surveiller les archives ;
- d. De pourvoir aux convocations du Conseil et des commissions paroissiales temporaires, s'il y a lieu.

b) Comme caissier :

- a. De la perception de toutes les recettes et du paiement de toutes les dépenses de la Paroisse ;
- b. De l'élaboration des projets de budgets et des comptes.
- c. De présenter au Conseil de Paroisse un état de situation des recettes et dépenses en cas de besoin.



## SECTION II : ATTRIBUTIONS

### **Art. 38**

Le Conseil de Paroisse veille d'une manière générale à la bonne gestion et à la conservation des biens paroissiaux. Il règle toutes les affaires et prend soin de tous les intérêts relatifs à ces biens.

Dans les limites du budget annuel et des décisions du Conseil général de Paroisse, il exerce en outre les attributions suivantes :

1. Il représente la Paroisse à l'égard des tiers.
2. Il place les capitaux disponibles.
3. Il gère les forêts, selon les prescriptions de la loi forestière et à cet effet peut constituer dans son sein une commission forestière.
4. Il soumet à l'approbation du Conseil général de Paroisse :
  - a. Tous les projets d'aliénation des immeubles paroissiaux.
  - b. Tous les règlements paroissiaux dont l'élaboration et la révision lui appartiennent.
  - c. Le budget annuel et les demandes de crédits supplémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la couverture des dépenses.
5. Il préavise sur chaque objet soumis par lui aux délibérations du Conseil général de Paroisse.
6. Il nomme et révoque les agents et employés de la Paroisse.
7. Il pourvoit à l'exécution des décisions prises par le Conseil général de Paroisse.
8. Il est compétent pour:
  - a. Prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la Paroisse;
  - b. Défendre les intérêts de la Paroisse dans les procès qui lui sont intentés;
  - c. Introduire action, transiger, acquiescer et se désister ;
  - d. Porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la Paroisse est victime d'une infraction.

## SECTION III : GESTION

### **Art. 39**

Seul le caissier est habilité à procéder aux paiements, sur ordre du Conseil de Paroisse. Chaque poste de dépense et autant que possible chaque poste de recette, sera appuyé d'une pièce justificative portant un numéro d'ordre.

### **Art. 40**

La comptabilité est tenue conformément aux principes posés dans la loi sur les finances de l'Etat et des communes, tout en tenant compte du fait que la Paroisse demeure une entité de taille très modeste.

### **Art. 41**

Le Conseil de Paroisse arrête ses comptes chaque année au 31 décembre et les soumet au Conseil général de Paroisse dans le courant des quatre premiers mois de l'année suivante. Les comptes comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements).

Après adoption par le Conseil général de Paroisse, ces comptes sont soumis à l'approbation du département compétent de l'Etat.

Le Conseil de Paroisse présente au Conseil général de Paroisse, dans sa séance de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Une fois adoptés, le budget et les comptes sont communiqués aux communes intéressées.

#### **Art. 42**

La Paroisse ne peut contracter aucun emprunt sans autorisation du Conseil d'Etat. L'ensemble des biens paroissiaux garantit les emprunts.

Sauf cas spéciaux et sous réserve d'autorisation du Conseil d'Etat, les biens paroissiaux ne peuvent être grevés de gages immobiliers.

#### **Art. 43**

Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne peut être décidée sans qu'il ait été dressé préalablement un plan et un devis des travaux à exécuter.

#### **Art. 44**

La loi cantonale sur les marchés publics est applicable par analogie aux marchés publics de construction, de fourniture et de services.

#### **Art. 45**

Les vacances des membres du Conseil de Paroisse ainsi que les traitements du président et du secrétaire-caissier seront fixés chaque année par le budget.

## **Chapitre V**

### *Des vérificateurs des comptes*

#### **Art. 46**

Les vérificateurs sont chargés de l'examen des comptes de la Paroisse et de l'établissement d'un rapport à l'intention du Conseil général de Paroisse.

#### **Art. 47**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement général de Paroisse adopté en avril 1906 et modifié en 1983, 1985 et 2015.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, étant précisé que sauf cas de vacance, les autorités de la Paroisse nommées en 2016 restent en place jusqu'aux prochaines élections communales de 2020.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Aubin - Sauges le 21 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE PAROISSE

Le président  
Y. Vuillermet

Le secrétaire  
J. Gaudichon